 Médéric-Gravel

PLAN DE LUTTE CONTRE L’INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D’APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026



# 

Table des matières

[**PRÉAMBULE** 1](#_Toc196916670)

[**INTRODUCTION** 2](#_Toc196916671)

[**INFORMATIONS GÉNÉRALES** 4](#_Toc196916672)

[CARACTÉRISTIQUES DE L’ÉTABLISSEMENT D’ENSEIGNEMENT 4](#_Toc196916673)

[INFORMATIONS SUR LE COMITÉ 4](#_Toc196916674)

[ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2) 5](#_Toc196916675)

[**ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)** 6](#_Toc196916676)

[ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) 6](#_Toc196916677)

[MESURES DE PRÉVENTION 8](#_Toc196916678)

[COLLABORATION AVEC LES PARENTS 9](#_Toc196916679)

[MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE 12](#_Toc196916680)

[CONFIDENTIALITÉ 15](#_Toc196916681)

[ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D’UN ACTE D’INTIMIDATION OU DE VIOLENCE 16](#_Toc196916682)

[MESURES DE SOUTIEN OU D’ENCADREMENT 19](#_Toc196916683)

[SANCTIONS DISCIPLINAIRES 22](#_Toc196916684)

[**SUIVIS ET AUTRES ACTIONS** 24](#_Toc196916685)

[SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES 24](#_Toc196916686)

[AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL 25](#_Toc196916687)

[**RESSOURCES** 26](#_Toc196916688)

[**AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES** 26](#_Toc196916689)

# **PRÉAMBULE**

L’élaboration du plan de lutte contre l’intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d’un ensemble d’actions mises en place par l’établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l’intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passe notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d’établissement.

En vertu de la Loi sur l’instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

* Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l’élève;
* Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l’intermédiaire de médias sociaux et lors de l’utilisation du transport scolaire;
* Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l’acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d’une activité de formation sur le civisme que le directeur de l’école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l’école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l’année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l’établissement d’enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l’école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l’intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d’intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

# 

# **INTRODUCTION**

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d’enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d’intimidation, la Loi sur l’instruction

publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d’enseignement1 d’élaborer un plan de lutte dont l’objectif est de prévenir et de contrer toute forme d’intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l’établissement d’enseignement un milieu d’apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l’abri de toute forme d’intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

* Le directeur de l’établissement d’enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l’intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence qu’il reçoit ou que le protecteur régional de l’élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l’établissement d’enseignement assiste le conseil d’établissement dans l’exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l’élaboration, la révision et, le cas échéant, l’actualisation du plan de lutte contre l’intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l’établissement d’enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l’établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l’établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l’intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu’un acte d’intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
* Tout membre du personnel d’un établissement d’enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l’intimidation et la violence et veiller à ce qu’aucun élève de l’établissement d’enseignement auquel il est affecté ne soit victime d’intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
* Le conseil d’établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l’intimidation et la violence et son actualisation proposé par le directeur de l’école;
* Un document expliquant le plan de lutte contre l’intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d’établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d’effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l’élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l’établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l’élève (LIP, art. 75.1);
* Le plan de lutte contre l’intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l’établissement d’enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l’élève (LIP, art. 75.1);
* Le conseil d’établissement procède annuellement à l’évaluation des résultats de l’établissement d’enseignement au regard de la lutte contre l’intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
* Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l’établissement d’enseignement et au protecteur régional de l’élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION ?

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Conflit | Violence | Intimidation |
| Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n’y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation. | Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée  intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d’engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l’opprimer en s’attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13). | Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l’inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d’engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13). |
| Violence à caractère sexuel | | |
| La Loi sur l’instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :  La notion de violence à caractère sexuel s’entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l’agression sexuelle. Cette notion s’entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d’enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]). | | |

# **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

## CARACTÉRISTIQUES DE L’ÉTABLISSEMENT D’ENSEIGNEMENT

|  |  |
| --- | --- |
| Nom de l’établissement \*[[1]](#footnote-2) | Médéric-Gravel |
| Nom de la directrice ou du directeur \* | Véronique Pouliot |
| Type d’enseignement\* | Préscolaire  Primaire  Secondaire  Adaptation scolaire  Formation professionnelle  Formation générale des adultes |
| Nombre d’élèves\* | 438 |
| Autres caractéristiques | Changement de direction  Enjeux affectifs (insécurité, anxiété, attachement, hausse des séparations, plusieurs dossiers en concertation avec la DPJ, réalités militaires)  Enjeux langagiers  Clientèle en mouvance due à la proximité de la Base de Bagotville  Plusieurs enfants ne maitrisent pas le français  Élèves issus de l'immigration N= 40  IMSE : 4  Proximité de l'école secondaire  88 plans d'intervention actifs  \*Ratio : DPJ? EHDAA? PSI/PSII:2 À bonifier SVP |
| Valeurs identifiées dans le projet | Plaisir, respect et collaboration |
| Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte | Augmenter les stratégies d'habiletés sociales chez nos jeunes. |

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

|  |  |
| --- | --- |
| Nom du comité\* | Climat scolaire |
| Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)\* | Sylvie Dufour |
| Membres du comité (nom et fonction)  (LIP, art. 96.12)\* | Catherine Boivin( psychoéducatrice )  Sylvie Dufour ( TES )  Véronique Pouliot ( direction )  Vanessa Gagné Lalancette ( Technicienne SDG )  Carl Thibeault ( Éducation physique )  Émilie Marquis ( enseignante 2e cycle )  Annie Desgagné ( enseignante préscolaire ) |
| Mandats du comité\* | Rédiger le plan de lutte, le document aux parents et l'évaluation  Promouvoir le plan de lutte auprès du personnel et des parents  Rendre le plan de lutte vivant au quotidien dans l'école |
| Fréquence des rencontres du comité\* | 4 rencontres de comité  - Août 2025  - Novembre 2025  - Février 2026  - Mai 2026 |

## ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

|  |  |
| --- | --- |
| Envers l’élève victime et ses parents\* | Moi, [Prénom Nom, directrice/directeur] de l’établissement d’enseignement [nom de l’établissement], je m’engage à m’assurer que des moyens seront mis en place, soit :  • Une communication rapide avec les parents;  • La mise en œuvre de mesures de soutien;  • Un suivi suffisant auprès de l’élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin. |
| Auprès de l’élève instigateur et ses parents\* | Moi, [Prénom Nom, directrice/directeur] de l’établissement d’enseignement [nom de l’établissement], je m’engage à m’assurer que des moyens seront mis en place, soit :  • Une communication rapide avec les parents;  • L’élaboration d’un engagement que doivent prendre l’élève et ses parents envers la direction de l’établissement en vue d’empêcher la répétition d’un acte d’intimidation ou de violence;  • L’application de mesures d’encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;  • La mise en œuvre de mesures de soutien;  • Un suivi suffisant auprès de l’élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés. |

# **ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)**

## ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

**Analyse de la situation de l’établissement d’enseignement au regard des actes d’intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)**

|  |  |
| --- | --- |
| **Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies\*** | Usage du questionnaire QSVE-BE.  Passation avril et mai 2025  Perceptions du comité |
| **Constats dégagés lors de l’analyse de la situation actuelle\*** | Forces:  - 82% des élèves mentionnent avoir un bon niveau de bien-être à l'école  Vulnérabilités:  - Les élèves se sentent peu consultés lors des décisions importantes. Ils ajoutent participent peu à l'organisation et à la préparation d'activités de violence.  - Les agressions verbales telles qu'être insulté ou traité de nom sont les plus fréquentes.  - Presque la moitié des élèves ne se tournent pas vers un adulte de l'école pour confier un événement de violence.  - Les lieux les plus à risque d'événements de violence sont: la cour d'école, le transport scolaire et le service de garde. |
| **Priorités en lien avec le portrait et l’analyse de la situation\*** | 1. Diminuer le langage ordurier entre élèves et envers le personnel entre autres dans la cour d'école.  2. Optimiser la trajectoire de dénonciation des élèves envers les adultes en augmentant le sentiment de confiance. |

**Violence à caractère sexuel**

|  |  |
| --- | --- |
| **Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s’il y a lieu\*** | Vulnérabilités:  - Certains élèves nomment être ciblés de propos à caractère sexuel. |
| **Priorités en lien avec le portrait et l’analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s’il y a lieu\*** | 1. Diminuer le langage ordurier à caractère sexuel entre élèves. |

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale**

|  |  |
| --- | --- |
| **Constats dégagés en ce qui a trait à l’intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s’il y a lieu\*** | Vulnérabilités:  - Certains élèves nomment être ciblés de propos violents reliés à son origine ethnique. |
| **Priorités en lien avec le portrait et l’analyse de la situation en ce qui a trait à l’intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s’il y a lieu\*** | 1. Augmenter l'ouverture à la différence culturelle. |

## MESURES DE PRÉVENTION

|  |
| --- |
| **Mesures de prévention visant à contrer toute forme d’intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l’orientation sexuelle, l’identité sexuelle, l’homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°).** |

|  |  |
| --- | --- |
| **Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d’intimidation ou de violence à l’école\*** | -Comité Approche Socio-Affective  -Sensibilisation dans toutes les classes par une éducatrice spécialisée et/ou par le professionnel de l’école (démystifier le conflit, la violence et l’intimidation et -présentation de la démarche d’intervention);  -Plan de surveillance stratégique dans la cour d'école;  -Ateliers sur les habiletés sociales avec un thème mensuel.  -Usage de la plate-forme Moozoom;  -Journées thématiques;  -Élèves médiateurs lors des récréations;  -Déploiement des contenus CCQ.  -Éducation plein-air |

**Violence à caractère sexuel**

|  |  |
| --- | --- |
| **Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel\*** | - Réinvestissement des mesures ci-dessus.  - Déploiement à 100% du programme en éducation à la sexualité de la maternelle 5 ans à la 6e année. |

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale**

|  |  |
| --- | --- |
| **Mesures de prévention mises en place en lien avec l’intimidation ou la violence**  **basée sur les motifs mentionnés**  **ci-dessus\*** | Réinvestissement des mesures ci-dessus. |
| **Autres informations concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence**  **et l’intimidation dans l’établissement d’enseignement** |  |

## COLLABORATION AVEC LES PARENTS

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l’intimidation**  **et la violence et à l’établissement d’un milieu d’apprentissage sain et sécuritaire**  **(LIP, art. 75, al. 3, par.3°)** | | |
| **Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur**  **collaboration\*** | -En début d'année, lors de la rencontre d'information des parents dans la classe de leur enfant, la direction présentera le plan de lutte par TEAMS.  -Communications téléphoniques, par courriel ou rencontres; selon le besoin lors d'événement.  -Registre et informations transmises au C.E.  -Lors d’une situation de violence ou d’intimidation, les parents sont informés à chacune des étapes d’intervention (tout en respectant la confidentialité concernant les autres élèves touchés par la situation).  -Impliquer les parents dans la recherche de solutions.  -Capsules (spécifier) partagées aux parents. | |
| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information | Date |
| Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).\* | -Envoi par courriel  -Donné à la rencontre de parents en début d'année  - Déposé site Internet de l'école | Août 2025 |
| Un document faisant état de l’évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l’intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).\* | - Présenté au C.E.  - Envoi par courriel à tous les parents | Juin 2026 |
| Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l’élève au début de l’année scolaire (LIP, art. 76).\* | Courriel et à la rencontre de parents en début d'année  Agenda pour les élèves de la 4e à la 6e année  Site Internet de l'école | Août 2025 |
| Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).\* | Site Internet du CSS | Août 2025 |
| Autres |  |  |

**Violence à caractère sexuel**

|  |  |
| --- | --- |
| **Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration** | - Réinvestir les mesures ci-dessus.  - Favoriser les rencontres de parents en présence.  - Capsules offertes par le CSS liées à la violence à caractère sexuel. |
| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information |
| Un document informant de la possibilité d’effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l’élève (LPNE, art. 21).\* | - 2 affiches à publier à l'entrée de l'école et au SDG  - Site Internet du CSS  - Site Internet de l'école  - Agenda scolaire des élèves de la 4e à la 6e année. |
| Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l’élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l’élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d’exercice de ce droit (LPNE, art. 21).\* | - 2 affiches à publier à l'entrée de l'école et au SDG  - Site Internet du CSS  - Site Internet de l'école  - Agenda scolaire des élèves de la 4e à la 6e année. |
| Autres : | - |

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur**  **collaboration\*** | - Réinvestir les mesures ci-dessus. | |
| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information | Date |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
| **Autres informations concernant la collaboration avec les parents** |  | |

## MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence à l’établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°).** | | |
| **Modalités retenues pour effectuer un**  **signalement\*** | -Pour les adultes et les parents : communication avec un adulte de l’école ou directement au PRE (téléphone, courriel, communication écrite).  - Pour les élèves : communication directe auprès d’un adulte de confiance de l’école. Modeler la trajectoire de communication auprès des enfants (répétition des consignes en début d'année, pictogrammes, etc.)  - Installation d'une boîte aux lettres qui sera déposée dans un endroit stratégique de l’école (à prévoir pour la prochaine année scolaire) VÉRIFIER SI CE SERA MIS EN PLACE EN 25-26. | |
| **Stratégies de diffusion de ces modalités\*** | Pour les parents:  - Affiche PRE  - Courriel  - Site Internet CSS  Pour les éleves:  - Transmission de l'information par l'enseignant tuteur et réinvestissement par tous les membres de l'équipe-école. | |
| **Modalités retenues pour formuler une plainte** | | |
| En cas d’insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte : | | |
| **Modalités retenues pour formuler une plainte\*** | | - Recours au secrétariat général  - PRE |
| **Stratégies de diffusion de ces modalités** | | - Courriel  - Sites Internet CSS et école  - Affiches |
| En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence fait à un directeur d’établissement d’enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2). | | |

**Violence à caractère sexuel**

|  |  |
| --- | --- |
| **Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel** | |
| * Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. * Il est aussi possible d’effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l’élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): * À l’aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d’une insatisfaction envers un service scolaire. * Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. * Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca. | |
| **Autres modalités\*** | Réinvestissement des mesures ci-dessus |
| La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu’ils l’aient ou non rapportée à l’établissement d’enseignement ou au protecteur régional de l’élève. Les signalements et les plaintes adressés à l’établissement d’enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse: | |
| **Coordonnées DPJ** | 418-549-4853 poste 5 |
| **Coordonnées service de police** | 418-699-6000 |

**Stratégies de diffusion de ces modalités\***

|  |  |
| --- | --- |
| **Inscrire le lieu où le document est affiché dans l'établissement d’enseignement\*** | Entrée principale et du SDG |
| **Adresse du site Web de**  **l’établissement d’enseignement s’il y a lieu** | <https://medericgravel.csrsaguenay.qc.ca/> |
| **Autres** | www.csrsaguenay.qc.ca |

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale**

|  |  |
| --- | --- |
| **Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence**  **basée sur les motifs mentionnés**  **ci-dessus\*** | Réinvestissement des mesures ci-dessus. |

**Stratégies de diffusion de ces modalités**

|  |  |
| --- | --- |
| **Stratégies de diffusion de ces modalités\*** | - Réinvestissement des mesures ci-dessus.  - Diffusion de l'information lors de la rencontre d'accueil de la famille immigrante. |
| **Autres informations concernant les modalités de signalement ou de plainte** |  |

## CONFIDENTIALITÉ

**Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Mesures retenues pour assurer la confidentialité\*** | -Les rencontres avec les acteurs impliqués se déroulent dans un endroit préservant la confidentialité;  Les informations consignées se retrouvent au même endroit, dans un seul cartable accessible seulement par les responsables du dossier violence et intimidation. À METTRE SOUS CLÉS!  -Le nom des personnes qui dénoncent demeure confidentiel.  -Les informations pertinentes sont communiquées seulement aux personnels scolaires et aux parents concernés par la situation.  - Certaines informations demeurent confidentielles pour préserver et protéger l’intégrité de chacun.  - Logiciel Psylio par le professionnel  - Logiciel FORMEL par la personne responsable de la consignation et la direction.  - Réinvestissement de la formation sur la loi 25 par certains employés. Les nouveaux employés doivent la suivre.  - Lors d'usage de radio-émetteur, éviter de nommer les noms. | |
| Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l’égard de l’élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l’élève victime. | |

**Violence à caractère sexuel**

|  |  |
| --- | --- |
| **Mesures de confidentialité\* à mettre en place lors d’un acte de violence à caractère sexuel\*** | - Réinvestissement des mesures ci-dessus.  Toutefois, le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l’obligation de signalement au DPJ pour toute situation d’abus sexuel envers un enfant mineur. |

\* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu’une personne s’adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l’obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d’abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s’applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale**

|  |  |
| --- | --- |
| **Mesures de confidentialité à mettre en place lors d’un acte d’intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus\*** | - Réinvestissement des mesures ci-dessus.  - En contexte ou un traducteur serait présent, ou une personne tierce, une entente de confidentialité sera signée. |
| **Autres informations concernant la confidentialité** |  |

**LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)**

## ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D’UN ACTE D’INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

**Actions qui doivent être prises lorsqu’un acte d’intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l’établissement d’enseignement ou par quelque autre personne ou qu’un signalement ou une plainte est transmis à l’établissement par le protecteur régional de l’élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Actions qu’un élève témoin ou confident doit entreprendre\*  Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. | Actions que le membre du personnel témoin direct ou  confident (1er intervenant) doit entreprendre\*  Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. | | Actions que la personne responsable du suivi  (2e intervenant) doit entreprendre\*  Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.  Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant  (LIP, art.96.12). | | |
| -Dénoncer immédiatement à un adulte de confiance.  -Intervenir avec des mots en demandant de cesser la situation. | -Mettre fin au comportement inadéquat;  -Nommer le comportement attendu;  -Vérifier sommairement l’état des personnes impliquées (sécurité physique et émotionnelle);  - Transmettre les informations aux personnes responsables (TES école et enseignant). | | -Évaluer et analyser la situation (gravité et besoins);  -Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins;  -Assurer la sécurité de la victime, instigateur, témoin;  -Interventions en fonction de la situation (gravité et besoins)  -Informer les parents de la situation et les impliquer dans la recherche de solutions;  -Consigner la situation. | | |
| Direction de l’établissement :  Le directeur de l’établissement d’enseignement qui est saisi d’une plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l’intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l’intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l’assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). | | | | |
| **•Coordonnées\* :** | | Véronique Pouliot | | 418-544-0327 |

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l’établissement d’enseignement, que ce soit à titre de victime, d’instigateur ou de témoin d’un geste d’intimidation ou de violence, la direction de l’établissement d’enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d’encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l’organisme scolaire. Dans le cas d’un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l’information au comité de santé et sécurité de l’établissement.

**Violence à caractère sexuel**

**Actions à entreprendre lorsqu’un acte de violence à caractère sexuel est constaté.**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Par un élève témoin ou confident\* | | Par le membre du personnel témoin direct ou confident  (1er intervenant)\* | Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)\* | |
| Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.  Autres : | | Tout adulte au sein de l’établissement d’enseignement qui reçoit de l’information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :   * Écouter l’élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. * Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l’élève. * Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur…» ou «Parle-moi plus de…», en réutilisant les mots de l’élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t’a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). * Noter les mots de l’élève et ceux de l’adulte confident. * Rassurer l’élève quant à la prise en charge de la situation. * Aviser la direction de son établissement d’enseignement.   Autres : | * Éviter de faire répéter le dévoilement à l’élève. * Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l’élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).   Autres : | |
|  | |
| \*Signaler la situation sans délai à la DPJ au numéro suivant: |
| # |
|  | Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l’obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d’abus sexuels.  De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l’obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations d’abus sexuels et d’abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).  La confidentialité de l’identité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (LPJ, art.44). | | |
| • | Lors d’une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l’établissement d’enseignement doit informer l’élève victime de la possibilité de s’adresser à la Commission des services juridiques.  Lorsque l’élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l’élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12). | | |

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale**

**Actions à entreprendre lorsqu’un acte d’intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Par un élève témoin ou confident\* | Par le membre du personnel témoin direct ou confident  (1er intervenant)\* | Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)\* |
| Réinvestissement des interventions ci-dessus. | *Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.* | *Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.* |
| Réinvestissement des interventions ci-dessus. | Réinvestissement des interventions ci-dessus. |
| **Autres informations concernant les actions à entreprendre lorsqu’un acte d’intimidation ou de violence est constaté.** |  | |

## MESURES DE SOUTIEN OU D’ENCADREMENT

**Mesures de soutien ou d’encadrement offertes à un élève victime d’un acte d’intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l’auteur d’un tel acte**

**(LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Pour l’élève victime\* | Pour l’élève instigateur\* | Pour les témoins\* |
| - Accueillir l'élève, l'écouter, le rassurer et évaluer ses besoins  - Moment d'apaisement dans un endroit propice.  - Accompagnement au développement de compétences socio-émotionnelles (ex., affirmation de soi)  - Rencontres avec TES ou professionnel de l’école au besoin  - Communication avec les parents  - Médiation selon la volonté de la victime | - Accueillir l'élève, l'écouter, le rassurer et évaluer ses besoins  - Sensibilisation/rappel de la gravité des gestes  - Démarche de réparation accompagnée par la TES  - Accompagnement au développement de compétences socio-émotionnelles (ex., gestion des émotions, empathie, récréations supervisées)  - Rencontres avec TES ou professionnel de l’école  - Communication avec les parents  - Médiation selon la volonté de la victime | - Accueillir l'élève, l'écouter, le rassurer et évaluer ses besoins  - Sensibilisation à l’importance de leurs rôles  - Encouragement à continuer de dénoncer  - S’assurer de la sécurité physique et émotionnelle  - Communiquer avec les parents  - Possibilité de rencontres tout au long de l'année au besoin en fonction des réactions. |

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l’établissement d’enseignement, que ce soit à titre de victime, d’instigateur ou de témoin d’un geste d’intimidation ou de violence, la direction de l’établissement d’enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d’encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l’organisme scolaire. Dans le cas d’un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l’information au comité de santé et sécurité de l’établissement.

**Violence à caractère sexuel**

|  |
| --- |
| **Mesures de soutien ou d’encadrement déterminées et mises en place à la suite de l’analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Pour l’élève victime\* | Pour l’élève instigateur\* | Pour les témoins\* |
| - Réinvestissement des mesures ci-dessus  - Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire;  - Au besoin, référer à des organismes externes. | - Réinvestissement des modalités ci-dessus.  - Au besoin, référer à des organismes externes. | - Réinvestissement des modalités ci-dessus.  - Au besoin, référer à des organismes externes. |

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale**

**Mesures de soutien ou d’encadrement déterminées et mises en place à la suite de l’analyse des besoins en lien avec un acte d’intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Pour l’élève victime\* | Pour l’élève instigateur\* | Pour les témoins\* |
| - Réinvestissement des mesures ci-dessus | - Réinvestissement des mesures ci-dessus  - Accompagnement de l’élève pour l’amener à comprendre qu’une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée;  - À partir des idées préconçues ou des préjugés de l’instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d’exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés. | - Réinvestissement des mesures ci-dessus |
| **Autres informations concernant les mesures de soutien et d’encadrement.** |  | |

## 

## SANCTIONS DISCIPLINAIRES

|  |
| --- |
| **Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d’intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°).** |
| **Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l’analyse de la situation ainsi qu’au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.** |

|  |
| --- |
| Voici trois questions qui permettent d’évaluer la portée éducative de nos actions :  1. Est-ce que l’intervention amène l’élève à développer des compétences qui lui permettront d’adopter les comportements attendus?  2. Est-ce qu’elle amène l’élève à développer de manière autonome les comportements attendus?  3. Est-ce qu’elle contribue à son développement tout en préservant son lien d’attachement?  Retrait du groupe (endroit à définir);  Temps perdu, temps repris;  Récréations dirigées et éducatives;  Suspension interne court terme avec mesures éducatives;  Suspension externe court terme;  Geste réparateur en lien avec le geste posé;  Modification du privilège;  Réflexion par écrit;  Travail personnel de recherche et présentation;  Plainte policière. |

**Violence à caractère sexuel**

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l’analyse de la situation ainsi qu’au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.\***

|  |
| --- |
| Une approche de responsabilisation et d’éducation est à préconiser auprès des élèves instigateurs d’actes de violence à caractère sexuel.  La sanction sera réfléchie avec la direction et la personne professionnelle de l'école. |
| Si des procédures légales ont été menées et qu’un élève a été reconnu coupable d’une infraction criminelle, l’établissement d’enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci. |

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale**

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas d’intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l’analyse de la situation ainsi qu’au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.\***

|  |
| --- |
| En raison du contexte des violences discriminatoires, il est important de rappeler le rôle de l’éducation. Puisque le fait de sanctionner a parfois pour effet d’exacerber la situation, il est préférable de mener une analyse rigoureuse de celle-ci afin de bien évaluer la portée des sanctions. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Autres informations concernant les sanctions disciplinaires :** |  |

Autres informations concernant les sanctions disciplinaires :

# **SUIVIS ET AUTRES ACTIONS**

## SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

|  |  |
| --- | --- |
| **Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°). \*** | |
| **Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence.** | -Consigner les événements dans FORMEL;  -S’assurer que la situation a pris fin;  -Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;  -Informer les acteurs impliqués de l’évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;  -Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;  -S’assurer du respect des engagements de l’élève instigateur;  -Vérifier si les mesures de soutien et d’encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;  -Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n’a pas été traité à leur satisfaction. |
| Dès que possible, le directeur de l’établissement d’enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d’intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12). | |

**Violence à caractère sexuel**

|  |  |
| --- | --- |
| **Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.\*** | Suivi par la personne responsable des interventions auprès des élèves et/ou enseignants afin de s’assurer que la situation de violence ou d’intimidation a pris fin.  Diriger les élèves impliqués vers des ressources d’aide spécialisées au besoin.  Suivi aux parents des interventions effectuées.  Consignation dans notre outil Formel  Implication de notre personne responsable au centre de services si besoin. |
| Dès que possible, le directeur de l’établissement d’enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l’élève (LIP, art. 96.12). | |

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale**

|  |  |
| --- | --- |
| **Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus\*** | Suivi par la personne responsable des interventions auprès des élèves et/ou enseignants afin de s’assurer que la situation de violence ou d’intimidation a pris fin.  Diriger les élèves impliqués vers des ressources d’aide spécialisées au besoin.  Suivi aux parents des interventions effectuées.  Consignation dans notre outil Formel  Implication de notre personne responsable au centre de services si besoin. |

## AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

|  |  |
| --- | --- |
| **En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l’intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).** | |
| **Activités de formation**  **obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel\*** | - Formation à tous les employés ne l'ayant pas suivi: Le pouvoir d’agir et la loi 25.  - Sextos primaire (direction, TES école et professionnels)  - Formation Marie Vincent (professionnels et direction)  - Formation école à définir. |
| **Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel\*** | Outils numériques sous supervision  Endroits plus isolés de la cour sont interdits |

# **RESSOURCES**

|  |  |
| --- | --- |
| **\*Ressources**  [**Bottin des ressources**](https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/ressources-outils-reseau-scolaire/sante-bien-etre-jeunes/prevention-violence-intimidation-ecoles/civisme-respect-ecole) | 8-1-1  Police  CLSC  Centre jeunesse  Centre de prévention du suicide  Panda  Parents d'ado du Fjord |

# **AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **\* Date d’adoption du plan de**  **lutte par le conseil**  **d’établissement (LIP, art. 75.1)** | **\*Numéro de résolution** | Date |
|  |  |
| **\* Date d’évaluation annuelle des**  **résultats par le conseil d’établissement (LIP, art. 83.1)** | |  |
| **\* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)** | |  |
| **Signature de la directrice ou du directeur** |  |  |
| **Signature de la personne qui préside le conseil d’ établissement** |  |  |



1. Les cases avec un \* sont obligatoires. [↑](#footnote-ref-2)